



ARRETE MUNICIPAL N° 02-2023

Arrêté relatif aux interventions de maintenance de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Network, représentée par Nicolas Gay, sise rue Germain Sommeiller – 74100 Vétraz-Monthoux

Considérant le caractère d'urgence, fréquent et répétitif de certaines interventions sur l'éclairage public de la commune de Lucinges, effectuées par SPIE City Networks ;

Considérant que pour assurer la sécurité des ouvriers travaillant sur le domaine public de la commune au droit des candélabres, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 Pour les interventions ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers :

- La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10, ou feux tricolores, ou panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent, et en fonction des circonstances rencontrées
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier
- Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

ARTICLE 3 Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire).
Elle sera mise en place par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté.
La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
L'entreprise pétitionnaire,
Les services techniques de la commune.

Fait à Lucinges, le 2 janvier 2023

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr